N° d'ordre

Numéro du répertoire
2018 /
R.G. Trib. Trav.
16/7088/A et 17/1523/A
Date du prononcé
16 mars 2018
Numéro du rôle
2017/AL/384
En cause de : **R. L.** **C/** **CPAS DE LIEGE**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

2ème chambre

Arrêt

Sécurité sociale – revenu d'intégration – mise en autonomie d'une jeune majeure – prise en compte des allocations familiales en déduction du revenu d'intégration

EN CAUSE :

Madame L. R, domiciliée,
partie appelante, ci-après dénommée Mme R.,
ayant comparu personnellement, assistée de son conseil, Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Social de Liege, élisant domicile en l'étude de son conseil, Maître Didier PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 56,
partie intimée, ci-après dénommée le CPAS,
ayant comparu par Maître Florence FASSIN

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 janvier 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 mai 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7eme Chambre (R.G. 16/7088/A et 17/1523/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 19 juin 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 juin 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2017 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 juin 2017 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747§1 du Code judiciaire le 26 septembre 2017, fixant la cause à l'audience publique du 19 janvier 2018 ;

- les conclusions digitales et conclusions digitales de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 20 septembre et 24 novembre 2017 ;

- les conclusions digitales de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 27 octobre 2017 ;

- le dossier de pièces de chacune des parties, déposé à l'audience publique du 19 janvier 2018 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 janvier 2018.

Madame Corinne LESCART, substitut général, a déposé le 2 février 2018 un avis écrit au greffe de la Cour, avis notifié aux parties le même jour.

Le conseil de la partie intimée a répliqué par des conclusions digitales reçues au greffe de la Cour le 16 février 2018. Le conseil de la partie appelante a répliqué par des conclusions déposées au greffe le même jour.

La cause a été prise en délibéré au termes du délai de répliques.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme R. est née le 23 février 1995. Elle poursuit depuis septembre 2013 des études de droit. Après un échec en 1er bac en 2013-2014, elle a réussi les deux premières années du cursus. Elle a également validé une large part des crédits de 3ème bac en 2016-2017, de telle sorte qu'en 2017-2018, elle est à cheval entre le 3ème bac et le 1er master.

Mme R. est orpheline de père. Elle a commencé ses études en vivant chez sa mère, avec sa jeune sœur. Sa maman bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail à hauteur d'environ 1150€ par mois. Dès août 2014, le CPAS a accordé à Mme R. un revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le 13 juillet 2015, le CPAS a procédé à une visite à domicile. Il en ressort que l'appartement occupé par la famille est situé au rez-de-chaussée et comprend un salon avec canapé clic-clac dans lequel dort la maman, une chambre partagée par Mme Romain et sa sœur, une salle de bains et une cuisine. Le loyer est de 571 €.

Le 14 septembre 2016, elle s'est présentée au CPAS avec son petit-ami, qui venait de signer un contrat de bail pour un studio (loyer : 315€), et a signalé son intention de vivre avec lui. Ce jeune homme était à ce moment en séjour illégal mais avec des perspectives d'amélioration. Le CPAS a mis Mme R. en garde quant au risque que le CPAS mette un terme à son aide en l'absence de rupture familiale.

Mme R. s'est néanmoins installée avec son petit ami et a été inscrite à son adresse à partir du 3 octobre 2016.

Par une décision du 4 octobre 2016, le CPAS a refusé l'aide à Mme R. à partir du *16 septembre 2016*. Cette décision indique « si malgré le refus de notre Centre, vous décidiez de vous installer <avec votre petit ami>, ce dernier se réserve le droit de vous retirer le bénéfice du revenu d'intégration ». Il semble que la lettre ait été rédigée juste avant que le CPAS ait pris connaissance de l'emménagement de Mme R. En tout état de cause, le CPAS a mis un terme à ses paiements dès le mois de novembre.

Il s'agit de la première décision litigieuse, contestée par une requête du 2 décembre 2016.

Le 24 janvier 2017, le CPAS a adopté une décision formalisant le retrait de l'aide à partir du *1er novembre 2016* et la récupération d'un indu pour la période s'étalant du 3 au 31 octobre 2016.

Il s'agit de la seconde décision litigieuse, contestée par une requête du 14 mars 2017.

Mme R. demandait au Tribunal du travail de Liège, division Liège de réformer/annuler les deux décisions litigieuses et de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 16 septembre 2016, à majorer des intérêts de retard. Elle demandait également la condamnation du CPAS de Liège à l'indemnité de procédure, liquidée à 262,37€.

Par son jugement du 18 mai 2017, le Tribunal a joint les recours, les a déclarés recevables et a débouté Mme R. Il a par contre fait droit à la demande de titre du CPAS et condamné Mme R. à lui payer un montant de 510,15€ à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mars 2017. Il a enfin condamné le CPAS aux dépens liquidés à 131,18€.

Mme R. a interjeté appel de ce jugement le 19 juin 2017.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme R.

Mme R. demande de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, d'annuler/réformer les décisions prises par le CPAS de Liège le 4 octobre 2016 et le 25 janvier 2017 et de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 16 septembre 2016, à majorer des intérêts de retard, et sans déduction des allocations familiales. A titre subsidiaire, elle demande de condamner le CPAS de Liège à lui verser le montant des allocations familiales à titre d'aide sociale. Elle postule enfin la condamnation du CPAS aux dépens, estimés à 262,37 € pour la première instance et 262,37€ pour l'appel.

Elle fait valoir que la petite taille du logement a rendu la cohabitation avec sa mère et sa sœur entrée en secondaires impossible à concilier avec ses études universitaires et qu'étudiant à haute voix, il lui est impossible de le faire à la bibliothèque.

Elle indique bénéficier d'une bourse d'études et que sa mère perçoit ses allocations familiales (à hauteur de 415,91€) et les lui rétrocède ensuite. Son compagnon vit de ses économies et de l'aide de sa famille. Elle considère que les allocations familiales couvrent des frais spécifiques liés à l'éducation, à la formation et à l'entretien de l'enfant, qui ne sont pas couverts par le revenu d'intégration qui couvre, quant à lui, le droit au minimum requis pour vivre conformément à la dignité humaine.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS fait valoir l'absence de rupture entre Mme R. et sa mère et considère que c'est, au regard de la jurisprudence majoritaire, une condition indispensable à la mise en autonomie

d'un jeune majeur. Il rappelle la teneur de l'obligation alimentaire de la mère de Mme R. Il observe que Mme R. a pu réussir deux années d'études universitaires en étant dans cet appartement, avec sa sœur. Il sous-entend que c'est surtout le souhait de vivre avec son petit-ami, sans travail et en séjour illégal, qui a justifié son déménagement. En tout état de cause, il lui appartient d'assumer son choix.

A supposer même que la Cour valide le départ de Mme R. de chez sa mère, le CPAS rappelle qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 26 mai 2012, toutes les ressources dont dispose le demandeur sont prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration - en ce compris les allocations familiales. Il soulève également la teneur de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 qui veut qu'il soit tenu compte des ressources de son compagnon si elles excèdent un taux cohabitant. Or, la situation de son compagnon est tout sauf claire et il disposerait d'une voiture. Le CPAS estime également que Mme R. ne respecte pas son projet individualisé d'intégration sociale qui prévoit d'être disposée à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études.

Le CPAS réitère sa demande de titre pour le mois d'octobre 2016.

Enfin, il demande que les dépens pour ce litige non évaluable en argent soient fixés à 131,18€ en instance et 174,94€ en appel.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général a rendu un avis écrit concluant au caractère partiellement fondé de l'appel. Elle estime que le départ du logement familial était justifié et qu'il y a lieu d'octroyer à Mme R. le revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 16 septembre 2016, sous déduction toutefois des allocations familiales rétrocédées par la maman. Elle considère également que la décision de récupération du 24 janvier 2017 doit être annulée.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 18 mai 2017 a été notifié le 22 mai 2017 (date du cachet de la poste). L'appel du 19 juin 2017 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

La circonstance que Mme R. poursuive des études n'a aucune incidence sur le litige. Le CPAS ne conteste pas son aptitude aux études – à juste titre.

Cadre légal

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

> Art. 3.Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :
>
> 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
>
> 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
>
> 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
>
> - soit posséder la nationalité belge;
>
> - soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;
>
> - soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, ce sont les 4°, 5° et 6° conditions qui sont en cause. Quitter sa famille en l'absence d'une nécessité impérieuse revient en effet à se priver de ressources auxquelles on pourrait prétendre.

Mise en autonomie des jeunes majeurs

La Cour considère avec une jurisprudence majoritaire que seuls des motifs impérieux peuvent justifier qu'un jeune majeur quitte sa famille sans avoir financièrement assuré ses arrières et se place dans une situation de dépendance à l'égard de la collectivité. Toutefois, ces motifs impérieux ne sont pas exclusivement liés à une rupture familiale. Des conditions de logement ou les exigences liées aux études peuvent également constituer de tels motifs[1].

Mme R. a donné au cours de l'audience un certain nombre d'explications sur le logement de sa mère. Ainsi, avant juillet 2015 (date découlant tant du registre national que des rapports sociaux), la famille habitait un autre appartement une chambre dans le même immeuble mais avait la jouissance d'une pièce théoriquement rattachée à un autre appartement dans laquelle Mme R. se retirait pour étudier au calme. *De facto*, l'appartement une chambre

[1] En ce sens : J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 359.

était adjoint d'un bureau. En juillet 2015, la famille a déménagé dans l'appartement auquel se rattachait cette pièce, qui en constitue l'unique chambre, sans autre adjonction.

C'est ce second appartement qui a été visité par le CPAS le 13 juillet 2015 et c'est à son propos que l'assistante sociale note : « Le logement est composé d'une cuisine, d'un salon, d'une salle-à-manger, d'une salle de bains (douche et baignoire) et un wc. Dans la cuisine, on peut voir un escalier qui mène à l'unique chambre composée quant à elle d'un lit superposé pour les deux filles, en-dessous lit deux personnes, au-dessus lit une personne. Deux garde-robes, un bureau. Madame dort dans le canapé-lit au salon (...) A noter que les intéressés sont beaucoup mieux dans ce logement qu'à l'étage où tout était l'un sur l'autre ».

Cette appréciation ne tient pas compte de la perte de jouissance du bureau séparé dont Mme R. bénéficiait auparavant.

Un appartement une chambre qui doit héberger trois personnes, dont la plus jeune, passée en secondaires, entre dans l'adolescence et commence, elle aussi, à avoir besoin tant d'une intimité minimale que de place pour les devoirs, constitue un handicap réel pour une étudiante universitaire. Il est vrai que certains réussissent dans de telles conditions en étudiant à la bibliothèque, et leur mérite est énorme. On ne peut toutefois exiger de tout étudiant(e) d'être capable de s'infliger de telles conditions – surtout quand, comme Mme R., on étudie à haute voix. Il est vrai aussi que Mme R. a réussi l'année 2015/2016 dans ces circonstances et on doit l'en féliciter. Elle a néanmoins manifestement senti qu'elle avait atteint ses limites et vu la taille du logement (on rappelle que la chambre commune ne compte qu'un bureau et qu'une grande fille en première secondaire et une jeune femme en premier master n'ont pas des horaires compatibles), il y a lieu d'accorder du crédit à son sentiment.

Dans de telles conditions d'hébergement, un départ du logement familial pour augmenter les chances de réussir ses études est justifié. C'est à tort que le CPAS s'est opposé à son départ. Il n'y a pas lieu pour le CPAS de réclamer un indu pour le mois d'octobre 2016.

Cela n'exempte toutefois pas Mme R. de faire ce qu'elle peut pour limiter son recours à la solidarité de la collectivité. On a déjà souligné qu'en vertu de la loi, Mme R. devait faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère (on pense au premier chef à ses allocations familiales et/ou à une contribution de sa maman). En outre, la question d'un job étudiant compatible avec ses études se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il était prévu par son projet individualisé d'intégration sociale. Enfin, il convient d'examiner les ressources de son compagnon.

Contribution du débiteur d'aliment et allocations familiales

Les indemnités de mutuelle de la mère de Mme R. semblent à peu près équivalentes au revenu d'intégration au taux famille alors qu'elle a encore une fille mineure à charge. En outre, elle rétrocède à sa fille majeure le montant des allocations familiales qu'elle perçoit pour elle. Il ne saurait être exigé de la maman qu'elle fasse plus – le CPAS ne le soutient d'ailleurs pas.

La question des allocations familiales, par contre, est âprement débattue parce que Mme R. souhaite bénéficier de ses allocations familiales d'orphelin sans que celles-ci soient déduites de son revenu d'intégration.

L'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que *sous réserve des exceptions prévues par le Roi*, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Lesdites exceptions sont énumérées par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, qui exonère divers revenus du calcul des ressources. En vertu de son paragraphe 1er, littera b), pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la *qualité d'allocataire en faveur d'enfants* en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser de quelle façon il y lieu de tenir compte des allocations familiales dans une famille bénéficiant du revenu d'intégration dans deux arrêts prononcés le même jour, le 19 janvier 2015.

Dans le premier arrêt[2], la Cour a tranché comme suit :

> « En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur de ce revenu, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, c'est-à-dire de l'article 16 de la loi.
>
> Suivant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de cet article 16, en règle, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur du

2 Cass., 19 janvier 2015, S.13.0066.F, www.juridat.be

revenu d'intégration, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ; peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire.

Au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 précité, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire.

Le moyen, qui soutient qu'elles constituent une ressource de l'enfant bénéficiaire, manque en droit ».

Dans la seconde espèce[3], la Cour a décidé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal prévoit qu'en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu, à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi, pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes peut être prise totalement ou partiellement en considération.

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

[3] Cass., 19 janvier 2015, S.13.0084.F, www.juridat.be

L'arrêt constate que le demandeur calculait le revenu d'intégration de la défenderesse, âgée de dix-huit ans et vivant avec ses parents, en tenant compte des allocations familiales payées en sa faveur à sa mère en qualité d'allocataire.

Après avoir considéré que les ressources des parents devaient en principe être prises en considération pour calculer le revenu d'intégration de la défenderesse et que les allocations familiales litigieuses en faisaient partie, l'arrêt décide que ces allocations sont exonérées en application de l'article 22, § 1er, b), de l'arrêté royal.

En statuant de la sorte, il viole cette disposition légale ».

Notre Cour déduit de la combinaison de ces deux arrêts que :

- Les allocations familiales sont des ressources de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire. Il s'agit en règle de la mère.
- Les allocations familiales sont exonérées en vertu de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 lorsque l'on examine le droit au revenu d'intégration dans le chef dudit allocataire
- Lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure.

Cet enseignement doit être approuvé et élargi à l'hypothèse d'un jeune majeur ayant quitté sa mère et à laquelle celle-ci rétrocède les allocations familiales : l'hypothèse visée par l'article 22, § 1er, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 n'est pas rencontrée. On n'est pas face à un usager du CPAS allocataire d'allocations en faveur d'enfants qu'il élève. Il n'y a pas lieu d'exonérer.

Les allocations familiales perçues et rétrocédées par la mère constituent une ressource qu'on ne peut exonérer dans le chef de Mme R. Il en irait de même si on les qualifiait de contribution alimentaire de la mère.

A défaut d'indication en ce sens dans la loi du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, la Cour ne partage pas l'opinion de Mme R. selon laquelle les allocations familiales couvrent des frais spécifiques liés à l'éducation, la formation et l'entretien de l'enfant, frais

qui ne seraient par définition pas couverts par le revenu d'intégration. Tant les allocations familiales que le revenu d'intégration ont pour objectif d'assurer un bien-être minimal à leurs bénéficiaires, sans que l'on puisse raisonnablement soutenir que les allocations familiales soient réservées à un certain usage.

La circonstance que les allocations familiales soient considérées par certains comme un droit de l'enfant est indifférent à cet égard.

Si sociologiquement, les allocations familiales constituent dans de très nombreuses familles, et non seulement parmi les usagers du CPAS, un complément indispensable pour boucler le budget, il est légitime, en fonction des besoins essentiels de la famille, d'utiliser les allocations pour acheter des chaussures ou payer la note de gaz.

En outre, si Mme R. cumulait le montant de ses allocations de 415,91€ avec un revenu d'intégration taux cohabitant plein (actuellement 595,13€), cela représenterait une somme totale (1.011,04€) nettement supérieure au revenu d'intégration au taux isolé (892,70€) auquel peut prétendre un jeune de son âge qui n'ouvrirait plus le droit aux allocations parce qu'il a achevé ou interrompu ses études (et n'a pas encore trouvé de travail) ou un étudiant de plus de 25 ans. La Cour n'aperçoit pas comment elle pourrait justifier cette différence de traitement.

C'est à juste titre que le CPAS entend minorer le revenu d'intégration au taux cohabitant que Mme R. réclame du montant des allocations familiales que sa mère lui rétrocède.

Il importe toutefois que le droit de Mme R. de mener une vie conforme à la dignité humaine soit garanti par des ressources suffisantes. En l'espèce, sa demande subsidiaire d'aide sociale complémentaire destinée à couvrir la perte des allocations familiales est formulée de façon abstraite. Il ne peut pas y être fait droit pour ce motif. La question s'envisagerait et pourra à l'avenir s'envisager différemment si, budget et pièces à l'appui, Mme R. exposait au CPAS et en cas de recours aux juridictions compétentes en quoi elle n'arrive p. ex. pas à couvrir ses frais de copie, de syllabus ou d'autres dépenses de la vie courante nécessaires à la dignité humaine d'une étudiante universitaire.

Job étudiant

Mme R. a malgré une seconde session pris un job de vacances durant l'été 2017. On ne peut lui en demander plus compte tenu de ses études.

Les ressources de ce travail doivent être prises en compte au titre de ressources pour le calcul du revenu d'intégration du mois de juillet 2017, mais également exonérées conformément aux articles 22, § 2 et 35, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Ressources du compagnon

On a déjà relevé que l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que sous réserve des exceptions prévues par le Roi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération. Le texte ajoute que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'arrêté royal (délibéré en conseil des ministres) du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détaille plus avant les modalités du calcul en son article 34. En cas de ménage de fait, la partie des ressources du cohabitant qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant doit être prise en considération pour fixer le droit du demandeur.

La situation du compagnon de Mme R. est très instable sur le plan du séjour, ce qui implique en général une grande précarité financière. Il a en toute transparence déposé l'intégralité de ses extraits de compte de septembre 2016 à mars 2017 et s'il en découle effectivement l'usage d'une voiture (ce qui constitue, en effet, un clignotant rouge vif), rien n'indique que ses ressources dépassent un taux cohabitant. Il n'y a pas lieu de minorer le revenu d'intégration de Mme R. en raison des revenus de son compagnon. Si ses revenus devaient dans le futur dépasser un taux cohabitant, il appartiendrait à Mme R. de le signaler au CPAS.

En conclusion, Mme R. doit être rétablie dans son droit au revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 16 septembre 2018 et il n'y a pas matière à récupération par le CPAS. Toutefois, son revenu d'intégration au taux cohabitant doit être minoré du montant des allocations familiales qui lui sont rétrocédées par sa mère. En ce qui concerne le mois de juillet 2017, il doit de surcroît être minoré des revenus de son job étudiant, lui-même immunisé conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action n'est pas évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande[4].

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent. C'est également à juste titre que les premiers juges l'ont liquidée à hauteur de 131,18€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

---

[4] H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit conforme du Ministère public,

- Dit l'appel recevable et partiellement fondé
- Dit pour droit que Mme R. doit être rétablie dans son droit au revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 16 septembre 2016
- Dit qu'il n'y a pas lieu à récupération d'un indu pour la période s'étalant du 3 au 31 octobre 2016
- Dit pour droit que le montant du revenu d'intégration de Mme R. devra être déterminé en tenant compte du montant des allocations familiales qui lui sont rétrocédées par sa mère et, pour le mois de juillet 2017, des revenus de son job étudiant, lui-même immunisé conformément aux articles 22, § 2 et 35, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et l'indemnité forfaitaire de 20€ destinée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Katrin Stangherlin, conseillère faisant fonction de Présidente,
M. Jacques Wolfs, conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean Mordan, conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier.

Le Greffier les Conseillers sociaux La Présidente

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI SEIZE MARS DEUX MILLE DIX-HUIT**, par la Présidente, Madame Katrin Stangherlin,
assistée de Monsieur Nicolas Profeta, Greffier,

Le Greffier La Présidente